PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 11/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TERRAGRI SNC

Au lieu-dit Ferme des Retournards
Section A N°1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1422 et 1427
88700 BRU

Références : S-22-221RP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2022 dans l'établissement TERRAGRI SNC implanté au lieu-dit Ferme des Retournards Section A N° 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1422 et 1427 88700 BRU. L'inspection a été annoncée le 24/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée suite à la réception d'une plainte et suite à une première inspection qui s'est déroulée aux abords du site de compostage de la société TERRAGRI SNC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRAGRI SNC
- Au lieu-dit Ferme des Retournards Section A N°1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1422 et 1427 88700 BRU
- Code AIOT dans GUN : 0006208421
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société TERRAGRI exploite une plateforme de compostage soumise à enregistrement pour la rubrique 2780-2-b de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'une plateforme soumise à déclaration pour les rubriques 2716-2 et 2515. Ces installations sont situées au lieu-dit "Ferme des Retournards" sur le territoire de la commune de BRÜ.

La visite d'inspection a porté sur les impacts environnementaux engendrés par les activités de la société TERRAGRI suite à la réception d'un signalement décrivant des écoulements dans le milieu naturel et fait suite à un premier rapport N° S-22-178R-SI relatif à la visite des abords immédiats des établissements TERRAGRI SNC du 22 février 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle de la régularité des activités pratiquées sur le site ;
- Rétentions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 3.1 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité au dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 21/05/19	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article Article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Epandage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 49	/	Sans objet
Quantité de matières traitées	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article Article 2	/	Sans objet
Nature et origine des entrants	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article Article 7	/	Sans objet
Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 512-8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le contrôle du respect de certaines prescriptions des arrêtés ministériaux du 20 avril 2012 applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 et du 06 juin 2018 pour les installations classées de transit de déchets non dangereux soumises à déclaration contrôlée sous la rubrique n° 2716 ainsi que de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 d'enregistrement des activités de compostage de la société TERRAGRI SNC.

Un constat a révélé des manquements qui nécessitent une action corrective sous un délai maîtrisé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 49
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage respecte les conditions visées dans l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.
Constats : L'inspection s'est attachée à vérifier la conformité de l'épandage des lixiviats et effluents collectés dans les deux bassins de rétention de la plateforme de compostage. L'exploitant a transmis à l'inspection, le jour de la visite, son registre sur l'année 2021 des volumes épandus ainsi que des parcelles concernées. Le registre indique que 5 721 m^3 de lixiviats ont été produits en 2021. 4 929 m^3 ont été épandus sur des parcelles du plan d'épandage et 792 m^3 ont été utilisés pour arroser les andains. Les résultats des analyses réalisées sur les deux bassins de rétention existants sont inférieurs aux seuils en éléments-traces et en composés-traces organiques exigés par l'arrêté ministériel du 08/01/98 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

Nom du point de contrôle : Quantité de matières traitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article Article 2
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : La société TERRAGRI SNC est enregistrée pour exploiter une plateforme de compostage pour une quantité maximale de 74,9 tonnes par jour.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, le jour de la visite, son registre sur l'année 2021, des quantités de déchets entrants sur son site de compostage. Le registre indique une quantité totale de 23 954 tonnes par an, ce qui correspond à 65,6 tonnes par jour en moyenne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

Nom du point de contrôle : Conformité au dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 21/05/19

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article Article 4
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 21 mai 2019 auprès du Préfet des Vosges, par l'exploitant.
Constats : Le plan de masse du site de compostage fait état de trois bassins de rétention des eaux pluviales et eaux usées, un de 2 800 m^3, un de 400 m^3 et un de 200 m^3. Or, le bassin de rétention de 200 m^3 situé au Nord Est du site de compostage n'est pas construit. Seuls sont présents sur le site les bassins de 400 m^3 et 2 800 m^3. L'exploitant indique qu'une zone n'est pas imperméabilisée et n'est pas utilisée pour le stockage. Il convient que l'exploitant construise le bassin de rétention manquant pour se conformer au plan de masse du site ou qu'il justifie sous un délai de quinze jours que les deux bassins existants sont suffisamment dimensionnés pour recueillir les eaux de ruissellement de la surface actuellement imperméabilisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites :

Nom du point de contrôle : Nature et origine des entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article Article 7
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Nature des déchets entrants sur le site et zone de chalandise.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le jour de la visite, le registre des matières et déchets entrants sur le site de compostage de l'année 2021. Tous les entrants respectent la liste prescrite dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé. De plus, la provenance des entrants est limité aux département des Vosges , de Meurthe et Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, alors qu'il est autorisé à la région Grand Est et aux régions limitrophes françaises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : Une seconde plateforme exploitée par la société TERRAGRI SNC soumise à déclaration contrôlée pour la rubrique n° 2716-2 de la nomenclature des installations classées se situe à proximité immédiate du site de compostage. Cette activité a été déclarée le 04 septembre 2019 et a reçu la preuve de dépôt n° 20190054 par lettre du Préfet des Vosges du 09 septembre 2019. Ces installations sont considérées comme connexes au site de compostage. La rubrique 2716-2 de la nomenclature des installations classées "Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux" sous le régime de la déclaration contrôlée, prévoit que les volumes susceptibles d'être présent dans l'installation doivent être supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 1 000 m^3. Le jour de l'inspection, le volume présent dans l'installation est estimé à 500 m^3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est à minima matérialisée par un affichage spécifique.
Constats : L'inspection constate qu'aucune clôture n'est installée à la périphérie du site. De même, aucune interdiction d'accès n'est matérialisée par un affichage spécifique. L'exploitant doit installer une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription